## ART. 26 N° CL77

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N° 2041)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CL77

présenté par le Gouvernement

-----

#### **ARTICLE 26**

I. – Après la deuxième occurrence du mot :
« du »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :
« 11 mai 2016 » ; ».
II. – En conséquence, à l'alinéa 15, supprimer les mots :
« du présent code ».
III. – En conséquence, au début de l'alinéa 18, substituer aux mots :
« Au premier alinéa de »
le mot :
«À».
IV. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 20 à 21 :

« Art. 695-9-44. – Lorsqu'une information a été transmise par le point de contact unique mentionné à l'article 695-9-31-1, un service ou une unité mentionné à l'article 695-9-31 au point de contact unique ou à un service compétent d'un État membre et que celui-ci envisage de la communiquer à un autre État ou d'en faire une utilisation différente de celle pour laquelle la transmission avait été décidée, l'entité qui a procédé à la transmission initiale apprécie s'il y a lieu d'autoriser, à la demande de l'État destinataire, la retransmission ou la nouvelle utilisation de l'information et, le cas échéant, fixe les conditions de celle-ci. » ;

ART. 26 N° CL77

« 6° A l'article 695-9-45 du même code, après les mots : « transmises par », sont insérés les mots : « le point de contact unique mentionné à l'article 695-9-31-1 ou » ; ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Art. 695-9-45-1. — Si des données à caractère personnel transmises par le point de contact unique mentionné à l'article 695-9-31-1 ou par le service ou l'unité mentionné à l'article 695-9-31 se révèlent inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour, ceux-ci informent sans tarder leur destinataire de l'effacement, de la rectification ou de la limitation du traitement de ces données. » ; ».

VI. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Art. 695-9-46. – Sous réserve des dispositions des articles 695-9-39, 695-9-43 et 695-9-44, les informations transmises par le point de contact unique mentionné à l'article 695-9-31-1 ou par les services ou unités mentionnés à l'article 695-9-31 au point de contact unique ou aux services compétents d'un État membre peuvent être également transmises à l'Agence Eurojust et à Europol lorsqu'elles portent sur une infraction relevant des objectifs énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794. » ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de revenir à la version initiale du projet de loi, et de procéder ainsi aux coordinations nécessaires avec l'amendement relatif à la rédaction de l'article 22 du projet de loi.